

7 - ENVIRONNEMENT	
74 - Politique de l'eau	32.03
Gestion des cimetières sans pesticide	

PROGRAMME(S)

74.43 - Ressource en eau et protection des milieux aquatiques

TYPOLOGIE DES CREDITS

CPB

EXPOSE DES MOTIFS

La loi Labbé du 6 février 2014 a interdit au 1er janvier 2017 l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics, hors espaces à contraintes tels que les cimetières. Ces espaces, où les attentes esthétiques sont fortes, peuvent être difficiles à entretenir en techniques alternatives sans reprendre complètement les aménagements.

BASES LEGALES

Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-9.

Loi labbé n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national dite « loi Labbé ».

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

Objectifs

La préservation et la restauration de la trame bleue est un axe essentiel de la politique de développement durable de la Région. Les pollutions diffuses ayant un impact sur les milieux aquatiques, des aides sont proposées pour la gestion des cimetières sans pesticide.

Nature

Subvention

FINANCEMENT

Aides publiques :	
<i>Taux maximum</i>	80 %
<i>Plafond</i>	
Aides Région	
	80 %
<i>Taux maximum</i>	- le taux de base de financement est de 50% - les projets peuvent bénéficier d'un taux bonifié allant jusqu'à 80% (cf. section critères de bonifications)
<i>Plafond</i>	10 000 € par projet

Dépenses éligibles

Etude d'avant-projet, communication et travaux de revégétalisation (enherbement, plantation, travail du sol...).

BENEFICIAIRES

Collectivités territoriales et leurs groupements ayant la compétence de gestion des cimetières.

CRITERES D'ELIGIBILITES

Les espèces végétales implantées doivent être rustiques et résistantes à la sécheresse.

CRITERES DE BONIFICATION

Les projets prenant en compte la biodiversité notamment la petite faune sauvage (chiroptères, hérisson, oiseaux, amphibiens reptiles, insectes...) et la gestion des déchets peuvent bénéficier de 10% bonifications par critères exposés ci-dessous :

Critère n°1 - présence ou création d'infrastructures d'accueil pour la petite faune sauvage (conservation de tas de branches, de bois mort, mise en place de nichoirs, création de dortoirs à chauves-souris...): au moins 3 espèces animales cibles différentes.

Critère n°2 - présence ou création de ressource alimentaire pour la petite faune sauvage et les insectes (plantes mellifères, lierre, arbustes à petites fruits...). Les espèces végétales implantées doivent être locales et rustiques : au moins 3 espèces cibles différentes.

Critère n°3 – présence ou mise en place d'un compostage des déchets verts et de conteneurs de tri sélectifs.

Le taux de bonification est calculé en fonction du nombre de critères remplis :

- pour une bonification de 10%, il est attendu l'engagement sur un critère au choix
- pour une bonification de 20%, il est attendu l'engagement sur deux critères au choix
- pour une bonification de 30%, il est attendu l'engagement sur les trois critères

Exception pour les porteurs ayant déjà mise en place ces actions dans leur cimetière. Dans ce cas, les porteurs doivent décrire dans le dossier de demande de subvention les actions déjà réalisées avec photos à l'appui.

PROCEDURE DE SELECTION

- Engagement par délibération des collectivités territoriales ou leurs groupements dans le «zéro phyto» sur leur périmètre d'intervention.
- l'instruction du dossier prendra comme critère, le gain en pourcentage de surface végétalisée du cimetière avant/après le projet présenté (en rapport à la surface totale de la parcelle du cimetière y compris allées) si le nombre de projet dépasse l'enveloppe allouée.
- Les collectivités territoriales et leurs groupements ayant déjà bénéficié d'une subvention ne sont pas prioritaires lors du dépôt d'une nouvelle demande de subvention.

PROCEDURE

Le porteur de projet devra faire une demande de subvention faisant l'objet d'un accusé de réception. Le dossier devra être composé des pièces citées dans le règlement budgétaire et financier, d'une délibération sollicitant l'aide de la Région et engageant la commune sur le zéro phyto et du formulaire de candidature disponibles sur le site de la Région (page guide des aides).

DECISION

Seule l'assemblée délibérante est compétente pour décider de l'attribution des aides.

MODALITES DE VERSEMENT

- pour les subventions inférieures à 4 000 €, le versement se fera en une fois sur la base d'un justificatif des dépenses et les factures acquittées,
- pour les subventions supérieures à 4 000 €, le versement sera fera comme suit : un premier acompte de 50% et le solde sur la base d'un justificatif des dépenses et les factures acquittées ainsi que des photos justifiant les travaux devront être transmises,
- pour toucher le solde de la subvention, le « formulaire de candidature » devra être mis à jour et des photos justifiant les travaux devront être transmises.

EVALUATION

Surface revégétalisée.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement d'intervention est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.43 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017

- Délibération n° 17AP.110 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mars 2017
- Délibération n° 18AP.89 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 30 mars 2018
- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019